N.° 178.

LOI

Concernant les Assignats.

Donnée à Paris, le 24 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 18 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète:

ARTICLE PREMIER.

Que les Assignats sur les Domaines nationaux, créés le 29 septembre dernier, seront stipulés au porteur, & non à ordre.

II.

Que Sa Majesté sera suppliée de commettre trente personnes pour signer les Assignats, & de donner les ordres nécessaires pour que les noms des signataires & les séries

THE NEWBERRY LIBRARY

qu'ils auront pouvoir de ſigner, ſoient rendus publics à la ſuite du préſent Décret.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

Nous avons choiſi & nommé pour ſigner :

SAVOIR,

Pour les Aſſignats de Deux mille livres.

MM.

TOUSSAINT-AUGUSTE FITET.
JEAN-PHILIPPE CHRÉTIEN.

Pour les Aſſignats de Cinq cents livres.

MM.

ANDRÉ-MARIE ALIX.
JEAN HAURAT.
SPIRE-CHARLES POUPET.
LAURENT DESREZ.

Pour les Aſſignats de Cent livres.

MM.

NICOLAS DAUPHIN.
ALEXANDRE-JACQUES LECOINTE.
LOUIS RAGUENEAU.
MARIE-ANNE-GABRIEL LARRIVÉE.

Pour les Aſſignats de Quatre-vingt-dix livres.

MM.

JEAN-BAPTISTE-ANTOINE-JOSEPH SEIGNEURET.
JEAN BAUDRAIS.
JACQUES-GÉDÉON-FRANÇOIS LEFEBVRE.
SIMON-ABDON GUILLAUMOT.

Pour les Assignats de Quatre-vingts livres.

MM.

CHARLES-JEAN-BAPTISTE GRIOIS.
CLÉMENT-PIERRE-BERNARD PINARD.
CHARLES-EMMANUEL-JOSEPH RIVIERRE.
ERNEST-LOUIS BOIZOT.

Pour les Assignats de Soixante-dix livres.

MM.

LOUIS-GABRIEL-NOEL JULLIEN.
JEAN-FRANÇOIS LEGROS.
FRANÇOIS GAST.
IGNACE BURTEL.

Pour les Assignats de Soixante livres.

MM.

AMABLE-JEAN-BAPTISTE-RENÉ NIEL.
LOUIS DOMAIN.
JEAN-BAPTISTE-AUGUSTIN CAMBERLIN.
JEAN CORSEL.

Pour les Assignats de Cinquante livres.

MM.

MARTIN-ADRIEN DUNEUF-GERMAIN.
JEAN-FRANÇOIS DE FARGUES.
ANTOINE JAME.
ANTOINE-FRANÇOIS LETELLIER.

Sans que pour raison desdites signatures, les susnommés soient tenus de rendre aucun compte, ni aucunement engagés, attendu qu'ils ne feront à cet égard aucune recette ni dépense.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps

administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.